



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0094  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-95 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Creuse, approuvé le 31 décembre 2004 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0094 relative au projet de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes terres agricoles, porté par M. Aurélien MAUROUSSET, sur le territoire de la commune de Fontgombault (36), reçue le 22 avril 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 17 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de boisement de 1 ha consiste à transformer d'anciennes terres agricoles en un espace forestier intégral, avec des peuplements boisés diversifiés de 1 400 plants de feuillus (Charme, Chêne sessile et Tilleul à petites feuilles) à Fontgombault (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les boisements du projet sont exclusivement réalisés sur des terres récemment réservées à la grande culture ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le document d'objectif du site (version mai 2013) du PNR de la Brenne en entretenant et préservant, notamment, les milieux forestiers, les îlots de sénescence, les prairies et les haies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle d'implantation est située dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Creuse ; que les prescriptions du PPRI de la Creuse interdisent les plantations en hautes tiges ; que le projet a recueilli un avis défavorable de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre (36) ;

**CONSIDÉRANT** que des types de plantations conformes aux prescriptions du PPRI de la Creuse rendent le projet possible ; que dans ces conditions, le projet ne sera pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 27 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes terres agricoles, porté par M. Aurélien MAUROUSSET, sur le territoire de la commune de Fontgombault (36), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes terres agricoles, porté par M. Aurélien MAUROUSSET, sur le territoire de la commune de Fontgombault (36), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juin 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**